

VILLE DE CHEVREUSE

DECISION 2/2014

CLASSE D'ENVIRONNEMENT ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

- PARTICIPATION DES FAMILLES
- PARTICIPATION COMMUNALE
- (Modificatif mineur)

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 par laquelle l'Assemblée délibérante à l'unanimité a notamment :

- Donné son accord pour l'organisation de 4 classes d'environnement pour l'école élémentaire Jean Moulin,
- A autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'organisme « CAP MONDE » (séjour de 8 jours à Londres en mai 2014)
- A fixé les participations suivantes :
 - Coût global enfant : 685 € dont participation ville 220 € et participation famille 465 €.

- Considérant qu'en septembre 2013 les participations ci-dessus avaient été fixées sur des estimatifs prévisionnels (prix du séjour + indemnités versées aux enseignants + frais divers)

- Considérant que l'ensemble de ces tarifs a évolué légèrement à la baisse, il y a lieu de revoir la participation financière en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} – est fixé ainsi qu'il suit les participations financières suivantes : coût global enfant 675 € (soit une participation de familles de 455 € et une participation de la commune de 220 €).

Article 2 – Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014 (article 706 F 255)

Article 3 – Les autres points décidés par la délibération du 26/09/2013 restent inchangés.

Article 4 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 – En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles

Article 6 – cette décision sera transmise en sous-préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 24 janvier 2014.

LE MAIRE,

C. GENOT